

*Droits honorifiques*

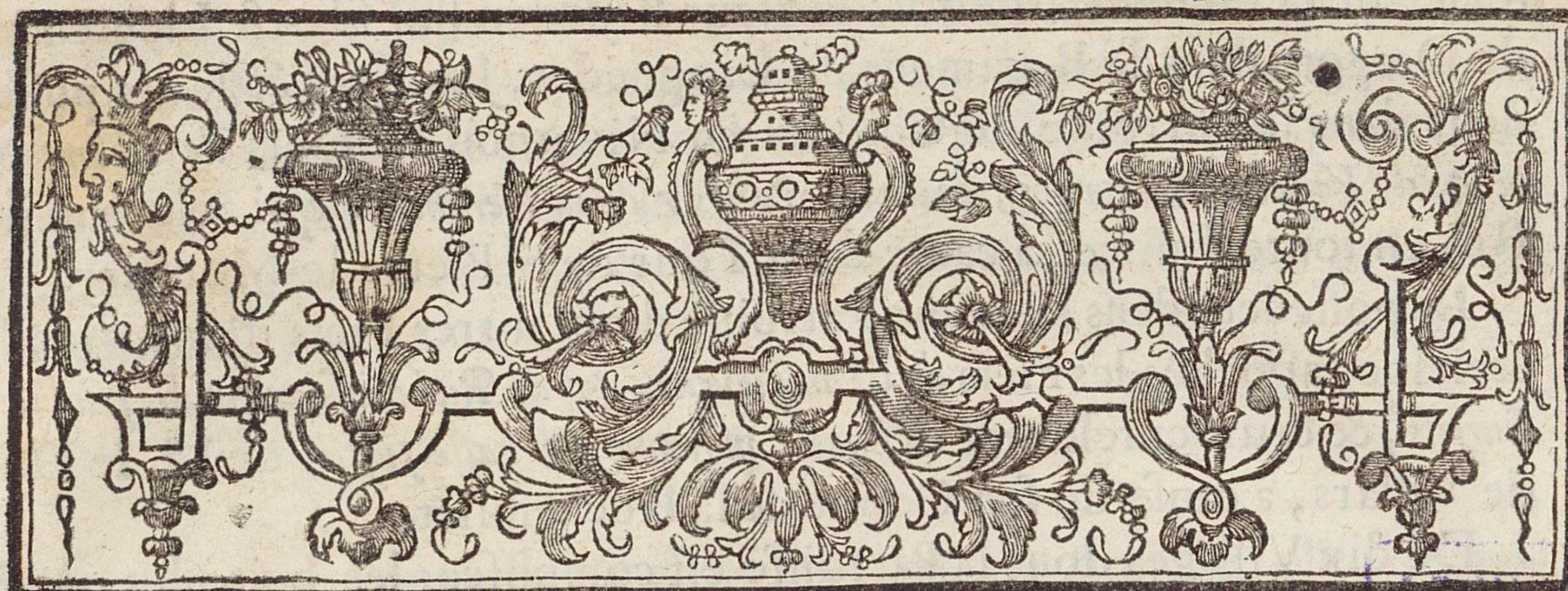
461

Arch. Chambre

3



Nr. 6136



# MEMOIRE

BIBLIOTHEQUE

N° 4181 3397

POUR MARGUERITE DE JARSAILLON, Veuve  
de Messire Pierre Bruneau, & Messire Pierre Bruneau son  
fils, Lieutenant de Dragons au Régiment de Languedoc,  
Seigneur de Champleurier & autres Fiefs en la Paroisse de  
Chiddes en Nivernois, Intervenans, Appellans & De-  
mandeurs.

CONTRE Dame Jeanne Bastenet, veuve du Sieur Berger,  
& Claude Berger, Ecuyer, l'un des deux cens Chevaux-  
Legers de la Garde du Roy, Intimez & Défendeurs.

ET Leonard Maréchal, Marguillier de l'Eglise de Chiddes,  
Appellant & Défendeur.



ES Intimez renouvellent la question de sçavoir si les Pri-  
vileges des Commensaux pour les droits honorifiques, font  
cesser les droits des Seigneurs ?

Les Intimez ont la modestie de céder les honneurs de  
l'Eglise aux Patrons & Seigneurs Haut-Justiciers du lieu où l'Eglise est  
située; mais ils prétendent qu'après eux les Commensaux doivent avoir  
les honneurs préferablement à toutes sortes de Seigneurs, nonobstant  
la possession, nonobstant la qualité de Seigneur Suzerain, celle de haut,  
moyen & bas Justicier, & de Seigneur de Fief, & que ces titres sont  
effacés à l'égard des Commensaux par la Déclaration du premier Sep-  
tembre 1686.

Cette prétention extraordinaire, & qui renverseroit l'ordre observé  
jusqu'à présent dans la distribution des droits honorifiques, n'est fon-  
dée que sur des raisonnemens captieux, qui se détruisent eux-mêmes  
dès qu'on les approche des véritables principes.

## F A I T.

La Dame de Jarsaillon est veuve du Sieur Bruneau, Chevalier  
d'honneur au Châtelet de Paris, fils de Mr Bruneau décedé Con-

A

seiller de la Grand'Chambre ; le Sieur Bruneau son fils est Lieutenant de Dragons dans le Regiment de Languedoc. La mere & le fils possèdent dans la Parroisse de Chiddes en Nivernois les Fiefs de Champrobert, de Villette les-Forges, de la Courvée & de la Verchere, qui relevent du Roi en toute Justice, à cause de la Tour de S. Pierre-le-Moultier.

Ils possèdent dans la même Parroisse deux autres Fiefs d'une grande étendue, appellés les Fiefs de Champleurier, & de Richeaufour ou S. Jean des Curtils, & ceux-ci relevent en haute, moyenne & basse Justice de M. le Duc de Villars, à cause de son Comté de la Rochemilet.

De dix Villages dont la Parroisse est composée, les huit plus considérables sont dans la haute Justice & Seigneurie des Appellans, qui enferment tout le terrain qui est autour de l'Eglise, & s'étendent bien au-delà dans les Paroisses voisines.

Les Appellans & leurs auteurs Seigneurs de Champleurier, ont toujours eu un Château & maison Seigneuriale dans la proximité de l'Eglise Paroissiale de Chiddes, un Banc dans le Chœur à main gauche du côté de l'Evangile, leur sepulture dans le Chœur, & leurs armes attachées au mur du même côté de leur banc; ils ont toujours eu le Pain beni par distinction, & les autres honneurs des Seigneurs.

M. le Maréchal de Villars est Seigneur Haut-Justicier du lieu où l'Eglise de Chiddes est bâtie ; il ne demeure pas dans la Parroisse, il n'y a jamais eu de Château, le principal manoir du Comté est à la Rochemilet ; mais M. le Maréchal de Villars, comme premier Seigneur, a un banc dans le Chœur, & il est recommandé aux Prieres nominales comme les autres Seigneurs, sous la dénomination générale des Seigneurs de la Parroisse.

La Dame Bastenet est veuve du Sieur de Riviere, Brigadier des Gendarmes, le Sieur Berger son fils est Gentilhomme & dans le même Corps ; la mere & le fils demeurent ensemble dans le Village d'Assart, & ce Village est de deux Paroisses, une moitié est de la Paroisse de S. Gengoux, l'autre moitié est alternativement des Paroisses de S. Gengoux & de Chiddes, une année de l'une, une année de l'autre.

Les Intimez demeurent sur cette dernière partie du Village d'Assart qui est de deux Paroisses ; ils n'y possèdent ni Fief ni Justice, mais seulement une maison, & quelques héritages en roture qui sont dans la Censive & Justice des Appellans à cause du Fief de Champleurier, & qui sont chargés envers cette Seigneurie de plusieurs redevances bordelières ; ils n'ont jusqu'à présent eu part aux honneurs de l'Eglise qu'après les Appellans. Telles sont les qualitez & la possession des Parties.

Les Intimez se sont flattés que la qualité de Commensal l'emportoit sur toute autre ; ils ont fait assigner en la Prévôté de l'Hôtel Leonard Maréchal, Marguiller de la Paroisse de Chiddes, par Exploit du mois de Juillet 1730. pour voir dire qu'il seroit tenu de leur donner le Pain beni par morceau de distinction avant les Sieur & Dame Bruneau, & tous autres Nobles & Habitans de la Paroisse.

La Sentence du 9 Septembre 1730. l'a ordonné ainsi : les Sieur & Dame Bruneau sont intervenus en la cause d'Appel ; ils sont Appellans

463  
NON

eux-mêmes de ce Jugement, & demandent en déclarant les Intimez non-recevables dans leurs demandes à leur égard, à être maintenus dans les droits honorifiques dont ils sont en possession, tels que le banc & sepulture dans le Chœur, le droit d'avoir le Pain beni après M. le Duc de Villars, préséances & honneurs dont eux & leurs prédecesseurs ont toujours joui.

### M O Y E N S.

La Sentence dont est appel ne fait pas de préjugé, elle est rendue sans les Parties intéressées ; les Intimez demandoient qu'on leur donnât le Pain beni & les honneurs de l'Eglise avant les Sieur & Dame Bruneau, & ils font juger cette question sans les y appeler. Cette procedure clandestine n'a pû produire devant le premier Juge, qu'une décision rendue sans connoissance de cause.

Il faut donc agiter aujourd'hui les questions qui se présentent sur la demande des Intimez.

La premiere question est de sçavoir si les Appellans ont des Fiefs, & la haute Justice de la plus grande partie de la Parroisse de Chiddes.

La seconde, quel est le droit de la possession des Appellans au sujet des honneurs de l'Eglise de Chiddes.

La troisième, si les Commensaux ont le droit d'exclure les Seigneurs Haut-Justiciers & Seigneurs de Fief qui sont en possession des droits honorifiques.

### P R E M I E R E Q U E S T I O N.

Cette premiere question se décide par l'inspection de nombre de titres que les Appellans ont produit.

On trouve d'abord differens titres qui concernent la propriété des Fiefs de Champleurier, Richeaufour ou S. Jean des Curtils, de Champrobert, de Villette-les-Forges, de la Courvée, & de la Verchere.

Les Appellans ont joint à ces premiers titres des Actes de Jurisdiction, qui prouvent depuis plusieurs siecles un exercice continual de la haute Justice annexée à tous ces Fiefs ; on se contentera d'indiquer tous ces titres, dont une exacte énumération seroit inutile & trop ennuyeuse.

#### *Titres de propriété des Fiefs & de la haute Justice.*

Le 6 Novembre 1423. Guyot le Bourgoin acheta la Terre de Toulot & Mirloup, assise en la Châtellenie de la Rochemilet & Parroisse de Chiddes, & au nombre des droits attachés à cette Terre on comprend la haute, moyenne & basse Justice. C'est sur ce Fief qu'étoit autrefois le Château qui a été détruit ; il a été uni au Fief de Champleurier, & le Château & le Fief ne portent plus que le nom de Champleurier dans tous les titres postérieurs.

Le 20 Decembre 1516. Philippe le Bourgoin, Chanoine de Névers, donna un dénombrement des Terres de Champleurier & de Richeaufour, ou des Curtils, au Sieur Comte de l'Istenois, Seigneur de la Rochemilet. Ce titre porte encore que les deux Terres ont droit de blairies, haute, moyenne & basse Justice, jusqu'à rendre les malfaiteurs, si aucun y en avoit qui eussent desservi mort, au Carouge de Boule, & illec après leur procès fini, & Sentence prononcée par le Juge ou Garde de Justice de Champleurier, les bailler & rendre à Monsieur ou à ses Officiers, pour en faire faire la Justice selon la Sentence.

Ce dénombrement contient un détail des limites de la Justice, il est reçu par les Officiers de la Rochemilet.

En 1633. le Seur le Bourgoin fit proceder au Terrier de tous ses Fiefs; Champleurier, Richeaufour ou S. Jean des Curtils, Villette-les-Forges, la Courvée & la Verchere ; les reconnoissances inserées dans le Terrier pour chaque Fief, font mention que les héritages reconnus par les Censitaires, sont dans la haute Justice du Sieur le Bourgoin.

Dans ce grand nombre de reconnoissances, il est important d'en remarquer trois, qui sont des auteurs des Intimez.

La 44<sup>e</sup> reconnaissance qui se trouve au fol. 127. du Terrier, est d'Hugues Berger, Ecuyer, Sieur de Rivière, ayeul du Sieur Berger l'un des Intimez ; il reconnoît tenir certaine quantité d'héritages du Fief & haute, moyenne & basse Justice de Champleurier.

On trouve au fol. 115. & suivans deux autres reconnoissances du 19 Mars 1638 ; l'une donnée par François Bastenet, Notaire & Praticien, demeurant au Village d'Assart, pere de Dame Jeanne Bastenet, veuve du Sieur Berger, l'une des Intimez. Par cette reconnaissance M<sup>e</sup> Bastenet déclare tenir du Fief de Champleurier & dans la haute, moyenne & basse Justice annexée à ce Fief, une grande quantité d'héritages sous une redevance bordeliere de 3 liv. 14 s. argent, 4 boisseaux d'avoine, 3 gelines & deux corvées à faucher.

Il y a tout de suite une autre reconnaissance passée par le même François Bastenet, & les Perraudin pour d'autres héritages, situés au Village d'Assart, qu'on déclare encore dans la haute Justice de Champleurier. Ce sont ces héritages mentionnés en ces deux reconnoissances que les Intimez possèdent encore aujourd'hui dans la partie du Village d'Assart, qui est alternativement de Chiddes & de S. Gengoux, & sur lesquels les auteurs des Sieur & Dame de Rivière ont fait bâtir la maison qu'ils y habitent.

Ce Terrier en rappelle de plus anciens, & l'on trouve à la fin un Procès verbal des limites de la Justice annexée à chaque Fief, fait avec les Seigneurs voisins, François Bastenet, pere de la Dame veuve Berger, a assisté au Procès-verbal de limites de la Justice de Villette-les-Forges.

#### *Actes d'exercice de la Justice.*

Les Appellans ont produit plusieurs cahiers de Journées de Causes, Sentences, Procès verbaux de descente, Actes de Notorieté, Assises tenues tant par les Juges des Appellans, que par les Officiers de

de la Rochemilet , & autres Actes de Justice faits depuis 1418. jusqu'à présent. On ne peut pas ici faire le détail de tous ces Actes de Jurisdiction dont le nombre est infini ; mais il est à propos d'indiquer trois ou quatre Jugemens qui feront connoître que les Intimez dénient un fait qui est bien de leur connaissance , lorsqu'ils contestent le droit de Justice des Appellans.

On trouve dans ce grand nombre de Jugemens rendus dans ces différentes Justices , une Sentence du Juge de Champleurier du 15. Novembre 1616. rendue entre Jean Rossignol d'une part & Antoine Bernard , & Claude Berger d'autre , pour lequels François Bastenet , ayeul de la Dame Berger, occupoit en qualité de Procureur.

On voit par deux autres Sentences des Septembre 1658. & 10. Mai 1702. que l'ayeul & le pere de la Dame Berger étoient Lieutenans de la Justice de la Verchere.

Enfin la Dame Berger elle-même a été assignée en la Justice de Champleurier , par exploit du 29. Décembre 1721. elle y a été condamnée par Sentence du 29. Décembre 1725. & elle a transigé sur cette Instance par Acte du 30. Décembre 1728.

### OBJECTIONS DES INTIME'S.

Les Intimés reconnoissent que les Appellans ont la propriété des six Fiefs dont on vient de parler, dans la Paroisse de Chiddes; mais ils prétendent qu'il n'y a pas de Justice annexée à ces Fiefs , ou qu'en tout cas, ce n'est qu'une Justice fonciere : les raisonnemens que les Intimés font à ce sujet sont nombreux , & étendus , mais ils ne sont pas difficiles à réfuter.

Ils opposent dans la forme , que les pièces produites devoient être compulsées devant Monsieur le Rapporteur ; que les plus anciennes , telles que les cahiers de journées de cause de 1418. & des années suivantes ne sont pas signées ; qu'on ne connaît pas la signature des Grefliers qui ont signé les expéditions des Jugemens ; que le dénombrement de 1516. n'a pas été compulsé , & que le Terrier de 1633. paroît falsifié , en ce qu'on y a ajouté après coup les mots , *et haute Justice*.

Qu'au fond , à défaut du titre de concession de la Justice , il faut prouver une ancienne possession bien continue , qu'on ne trouve ici ni ancienneté , ni continuité , mais de simples énonciations éparses dans un Terrier , arrachées de la complaisance de quelques Censitaires , que le Procès verbal de limites de ces Justices n'est pas contradictoire avec les Seigneurs voisins , qu'il roule entièrement sur la foi du sieur le Bourgoin , qui ne pouvoit pas se faire des titres.

Mais que si les Appellans ont une Justice , elle ne peut être que fonciere ; qu'ils n'ont ni Fourches patibulaires , ni Prisons , ni Tribunal pour rendre la Justice ; que tous les Jugemens qu'on rapporte ne concernent que les droits de la Terre , & qu'on ne trouve pas de vestiges de Procès criminels , dont la connaissance distingue la haute Justice de la moyenne & de la basse.

## R E' P O N S E S.

Il est surprenant que les Intimés entreprennent de contester l'existence d'une Justice, où leurs auteurs ont été Procureurs & Lieutenans, & qu'ils ont si souvent reconnu par les déclarations qu'ils ont données aux Seigneurs de Chambleurier; aussi le Conseil va voir que cette prétention des Intimés n'est fondée que sur de faux raisonnemens.

Les Intimés prétendent d'abord écarter tous les titres qui ont été compulsés, parce que le compulsoire ne s'est pas fait devant Mr le Rapporteur; mais peut-on suivre cette voie, lorsqu'il est question de compulser tous les Actes d'un Greffe? On a suivi la forme prescrite par l'Ordonnance de 1667. titre 12. Rien n'empêchoit les Intimés de comparaître, ils ne l'ont pas fait, parce qu'ils ont eu honte de contester à la face de toute une Province une Justice, que leurs ancêtres ont toujours exercée, & dont les Intimés sont encore Justiciables, comme Habitans de Chambleurier.

Si les anciens cahiers de journées de causes ne sont pas signés, ils ne sont pas moins véritables; parce qu'on sait qu'autrefois la signature n'étoit pas connue en France, \* & même les Jugemens ne se redigeoient pas par écrit dans un Registre avant l'Ordonnance de Charles VII. de 1453. Article 17.

A l'égard des Jugemens dont les Appellans ont produit des expéditions, on ne peut pas révoquer en doute la signature des Greffiers qui les ont expédiées, ils sont crus jusqu'à l'inscription de faux, ils ont leur exécution, & emportent hypothèque.

Le dénombrement de 1516. étant produit, il n'étoit plus question de le compulser; mais il est appuyé de tant d'autres titres, qu'on ne peut pas douter de sa sincérité.

C'est une supposition insigne, de dire que le Terrier commencé en 1633. ait été falsifié dans son titre; la seule inspection suffit pour faire connoître que cet intitulé est entier, & sans addition.

Ce Terrier contient presqu'à chaque déclaration des reconnaissances des Censitaires de la haute Justice des sieurs le Bourgoin; il a été commencé en 1633. mais il n'a fini que dix ans après; les déclarations des ancêtres des Intimés sont de 1638. le Procès verbal de limites de la Justice fait donc partie du Terrier; les Seigneurs voisins y ont été appellés, quelques-uns y ont comparu; en un mot ces limites ont toujours été suivies, aucun des Seigneurs voisins ne les conteste.

La Justice des Appellans est donc établie sur les titres d'acquisitions, les aveus & dénombremens, Papier Terrier, Reconnaissances des Justiciables, & un exercice continual de cette Justice depuis plusieurs siècles; & on ne regardera pas comme une discontinuation quelques années, dans lesquelles on ne rapporte pas d'Actes de Jurisdiction, parce qu'on sait l'abus des Justices de Village. Les Greffiers & leurs héritiers retiennent les Registres; & tous ces Fiefs ayant été saisis réellement pendant plus de soixante ans sur les sieurs le Bourgoin, ont été adjugés par décret sur leurs successions, on peut croire que

\* Recherches de Pasquier Liv. 4. Chap. 13. Bibliothèque de Bouchel *verbo* signature.

les Greffes ont été en grand désordre, & que les Appellans n'ont pas pu recouvrer tous les titres qu'ils devroient avoir ; mais ils en ont suffisamment pour prouver qu'ils ont une Justice annexée à leurs Fiefs : il n'est plus question que de sçavoir si c'est une Haute-Justice, ou seulement une Justice fonciere.

Quatre circonstances démontrent sensiblement que c'est de la Haute-Justice, dont tous les titres produits par les Appellans se sont expliqués.

1°. Tous ces Titres, Contrats d'acquisitions, Dénombremens, Terrier, & Reconnoissance des Justiciables, Procès Verbal des limites des Justices & autres, attribuent la Haute-Justice aux six Fiefs appartenans aux sieurs le Bourgoin dans la Paroisse de Chiddes : on ne peut donc pas réduire ce droit de Justice à une Justice simplement fonciere.

2°. Les Appellans ont droit de Blairie, suivant leurs Titres : c'est un droit qui se paye au Seigneur par les sujets, pour les vaines pâtures ; & comme l'a remarqué M<sup>e</sup> Guy Coquille sur l'Article IV. du Chap. 3. de la Coutume des droits de Blairie : ce droit, comme tous les autres Droits Fiscaux, est particulierement de la Haute-Justice.

3°. Les Appellans ont la connoissance des crimes ; leur Juge peut instruire & juger en matiere criminelle, ce qui n'appartient qu'au Haut-Justicier, suivant la Coutume de Nivernois, Titre des Justices, Art. XV.

4°. Toutes les Sentences qui sont rapportées, sont rendues sur des actions personnelles, dont la connoissance n'appartient qu'au Haut-Justicier.

S'il n'y a pas de Fourches Patibulaires dans la Justice des Appellans, elle a cela de commun avec toutes les autres Justices du Nivernois, où on n'en trouve pas, soit parce que dans cette Coutume il faut prendre une permission du Seigneur supérieur du Ressort, pour lever des Fourches patibulaires, soit parce que la Coutume, dans l'Article IX. autorise à faire les exécutions sans signe patibulaire, soit parce que dans le cas particulier, les Criminels, après le Jugement, doivent être remis aux Officiers du Seigneur de la Rochemilet pour l'exécution, ainsi qu'on le voit par le Dénombrement de 1516.

Les Prisonniers sont amenés au Château ; c'est là que se rend la Justice : si les délits ne sont pas fréquens, c'est un effet de l'heureuse simplicité des Habitans ; mais les prérogatives de la Justice sont toujours les mêmes.

## DEUXIÈME QUESTION.

Les Appellans ayant établi leur qualité de Seigneurs Hauts-Justiciers dans la Paroisse de Chiddes, il ne s'agit plus que de sçavoir si cette qualité leur est utile pour y posséder les droits honorifiques.

Les Intimés conviennent du principe que les Patrons & Seigneurs Hauts-Justiciers ont de droit les honneurs de l'Eglise ; la question n'est que de sçavoir s'il faut avoir la Haute-Justice spécialement du lieu où l'Eglise est située, pour être capable d'y posséder les droits honori-

fiques , ou s'il suffit d'être Seigneur Haut-Justicier d'une partie du territoire de la Parroisse.

Il se présente d'abord une réflexion décisive : on n'a jamais douté que le banc & la sépulture dans le Chœur , la recommandation aux prières nominales , même sous le titre collectif de Seigneurs , ne soient des droits honorifiques de la première classe ; les Appellans en sont en possession par eux ou par leur auteurs , depuis que l'Eglise est bâtie ; & les Intimés ne peuvent pas dénier cette possession , ils ne prétendent pas même en priver les Appellans , ils reconnaissent qu'ils n'y seroient pas recevables : comment peuvent-ils donc se proposer de leur ôter les autres honneurs de l'Eglise , tels que d'avoir les premiers le Pain-Beni après Monsieur le Maréchal de Villars ? Il est incontestable que ceux qui ont les premiers honneurs , doivent avoir les moindres : ce partage des honneurs ne s'est jamais pratiqué entre des Seigneurs fondés en possession , & des Habitans qui n'ont ni la possession , ni la qualité de Seigneurs .

On opposera donc toujours avec succès à un Commensal son défaut de qualité ; s'il n'est pas Seigneur Haut-Justicier , s'il ne peut pas contester à un Seigneur , qui a cette qualité , la possession des droits honorifiques , quel est son titre pour demander la préférence dans la distribution du Pain-Beni , tandis qu'il est obligé d'abandonner les autres honneurs de l'Eglise ?

Si les Intimés prétendent que les Seigneurs Hauts-Justiciers , qui n'ont pas la Haute-Justice du territoire de l'Eglise , sont incapables des droits honorifiques , on leur opposera avec raison qu'ils sont incapables eux-mêmes d'agiter cette question ; parce que n'ayant pas la capacité nécessaire pour prétendre dans l'Eglise des droits honorifiques , ils ne sont pas recevables dans une semblable action , qui n'appartient qu'au Patron , ou Seigneur Haut-Justicier .

On n'a jamais révoqué en doute , que les Seigneurs qui possèdent une Haute-Justice dans l'étendue d'une Paroisse , fussent capables des droits honorifiques ; leur droit n'est restraint qu'à l'égard du Seigneur Justicier du lieu où l'Eglise est bâtie , & c'est la possession qui décide entre eux de la distribution des honneurs de l'Eglise .

Mais c'est une erreur grossière , de penser que les honneurs dûs à la Justice soient toujours bornés par les limites de la Jurisdiction , & que toutes les fois qu'un Seigneur Haut-Justicier met le pied hors de son territoire , il devienne nécessairement une personne privée , dont on ne doit plus connoître la dignité ; cela n'a lieu tout au plus que dans les affaires particulières , où il n'est question ni de rang , ni de préférences ; mais dans les affaires & les assemblées publiques , ou lorsque le corps de la Communauté se réunit dans une Eglise pour le Service divin , dans un lieu de la Paroisse pour les affaires communes , quoique ce lieu d'assemblée soit hors du détroit de la Jurisdiction , un Seigneur Haut-Justicier y conserve le rang que sa qualité lui donne ; l'honneur y suit la Justice , comme l'ombre le corps , & une personne revêtue de la puissance publique n'y perd rien de son caractère , quoique sur un territoire étranger .

Il en est de la Justice comme du Fief ; c'est à la vérité une maxime bien

bien constante , que le Vassal n'est tenu de ceder à son Seigneur , qu'au lieu du Fief , par tout ailleurs , le Seigneur n'est considéré à l'égard de son Vassal , que comme une personne privée ; mais dans les assemblées de la Paroisse & dans l'Eglise , où le Seigneur & le Vassal doivent se trouver comme Paroissiens , \* il est sans difficulté , que le Vassal doit céder à son Seigneur ; il en est de même à plus forte raison lorsque la Justice est jointe au Fief .

Ce seroit une chose fort gênante , & qui apporteroit du trouble & de l'indécence dans les Cérémonies , s'il falloit régler les rangs par les limites des territoires , qu'un Seigneur Haut-Justicier , qui n'a Justice que dans l'Eglise , quittât son rang à l'instant qu'il en sortiroit , & que lorsque , par exemple , le Corps de la Paroisse marche processionnellement , chaque Seigneur prît la première place sur son Fief , ou sur sa Justice : la Jurisprudence des Arrêts a toujours considéré ces variations dans les rangs , comme quelque chose d'indécent . \*

Il a donc fallu prescrire une autre règle pour la distribution des rangs & honneurs dans les Eglises ; c'est la possession qui en décide : si le Seigneur Haut-Justicier du lieu où l'Eglise est bâtie a toujours eu les droits honorifiques sans concurrence , il peut exclure tout autre Seigneur Haut-Justicier de la Paroisse , si les honneurs du Chœur & de l'Eglise ont été partagés & communiqués à differens Seigneurs ; c'est ce dernier ordre qu'il faut suivre , & le Seigneur Haut-Justicier du lieu de l'Eglise même , ne peut pas s'opposer à cette possession ; & nos Auteurs en rendent deux raisons bien sensibles .

La première , que l'usage dans la plupart des affaires , fert de Loi ; mais particulierement pour les droits honorifiques qui ne dépendent que de la Coutume : on cite à ce sujet plusieurs Textes des Coutumes de Touraine & de Loudun ; la Déclaration de François I. pour la Bretagne , la Chartre de Philippe-Auguste , & autres autorités qui ont formé le droit commun du Royaume , suivant lequel la possession décide du droit des Seigneurs dans les honneurs de l'Eglise . \*

La seconde raison , qui a fondé cette Jurisprudence est , que la Haute Justice est prescriptive entre Seigneurs ; rien n'empêche que les droits honorifiques ne s'établissent entr'eux par l'usage , puisque la Loi donne la force à la Coutume , d'étendre les bornes de la Jurisdiction : \* tout Seigneur qui peut étendre sa Justice sur un Seigneur voisin , peut donc aussi acquerir sur lui les avantages que communique le droit de Justice .

La possession en ce cas , forme un titre , *vim habet constituti* ; il n'est plus nécessaire de remonter à l'origine , & de pénétrer si dans le principe , le Seigneur qui est en possession des droits honorifiques , a véritablement la qualité de Patron , & de Seigneur Haut-Justicier du lieu où l'Eglise est bâtie ; sa possession suffit pour faire présumer toutes ces qualités sans qu'il les justifie .

On ne peut pas remonter à des origines impénétrables , mais il y a apparence que la Justice de Champlieur est un démembrément de celle de la Rochemiley ; lorsqu'on voit les honneurs de la Paroisse partagés entre ces deux Seigneurs , que le Seigneur de Champlieur connaît des matières criminelles jusqu'à l'execution , auquel tems il remet

\* Maréchal , des Droits Honorifiques tom. I. de l'édition de 1724. p. 384.

\* Arrest du Parlement de Paris du 23. Juillet 1622. rapporté par Maréchal tom II. pag. 165.

\* Maréchal , tom. I. p. 372.

\* Leg. fin. versi. cos. de Emancip. liber. eos adire magistratus quibus hoc facere , vel legibus vel consuetudine hoc permisum est. M. d'Olivie dans ses Questions de Droit , liv. 2. chap. 11.

le Criminel au Seigneur de la Rochemilet pour faire executer le jugement ; ce qui ne se pratique dans aucune autre Jurisdiction , & que le Seigneur de la Rochemilet a conservé le rang de l'aîné dans l'Eglise : cela n'a donc pû s'établir entre ces deux Seigneurs , que par des titres particuliers comme des partages faits dans les tems que les aînés donnaient les Fiefs aux cadets , à la charge de relever d'eux.

\* M. Guy Coquille remarque sur la Coutume de Nivernois art. 30. des Fiefs, que d'ancienneté les Seigneurs de Nivernois usurpoient que l'aîné pouvoit démembrer son Fief pour en bailler partie à son frere puîné, qu'il tien droit en Fief de l'aîné.

Cela se praticoit \* avant la reformation de la Coutume ; ainsi il est inutile de dire que la Coutume l'a depuis défendu , elle n'a pas eu d'effet rétroactif à cet égard ; on ne peut pas dire non plus que ce démembrement du Fief & de la Justice ait operé une nouvelle érection de Fief & de Justice , défendue par les Loix du Royaume ; c'est une simple section de Fief & de Justice qui étoit en usage avant la reformation de la Coutume.

En un mot , l'obscurité des faits passés dans des siècles éloignés , est éclaircie par la possession ; elle fait présumer un titre conforme à la possession même ; & pour établir la force de la possession en matière de droits honorifiques , il ne faut qu'indiquer les Arrêts de tous les Tribunaux du Royaume , qui forment une Jurisprudence universelle.

Le premier , du Parlement de Paris , du 2. Mars 1584. \* ainsi jugé entre deux Seigneurs qui avoient au dessus d'eux un Seigneur Haut-Justicier , & la Dame le Clerc , qui gagna sa cause , ne se servoit que de sa possession pour faire présumer qu'elle avoit droit de Patronnage & de Haute-Justice ; & par consequent la qualité nécessaire pour posséder les droits honorifiques .

Il est inutile d'observer , comme font les Intimés , que le procès jugé par cet Arrêt étoit évoqué du Parlement de Rennes , parce que la Declaration faite pour la Bretagne , ayant conservé les droits honorifiques aux Seigneurs qui en étoient en possession ; cette Declaration faisoit déjà le droit commun du Royaume , elle est allegée comme un droit commun , adopté par un Arrêt précédent du Parlement de Paris de l'année 1578. au profit du sieur Dorat.

\* Maréchal , tom. I. p. 373. & tom. II. p. 137.

L'Arrêt de Boubiez \* du 19. May 1607. s'est encore déterminé par la possession , entre deux Seigneurs de Fiefs.

C'est encore la possession qui a servi de règle dans les deux Arrêts des 18. Juillet & 7. Août 1620. \*

L'Arrêt d'Herbelay du 11. Juin 1646. \* est tout-à-fait dans l'espece. Le Chapitre de N. D. de Paris est Seigneur du lieu où l'Eglise est bâtie ; c'est une question jugée en faveur de ce Chapitre par Arrêt du Conseil ; cependant M. Prevôt Maître des Requêtes , & les sieurs Alegrains ses Auteurs , Seigneurs Hauts-Justiciers dans une partie de la Paroisse , ayant toujours jouï des droits honorifiques , furent maintenus contre les sieurs de Beauvais , Seigneurs de Fiefs dans la même Paroisse ; & depuis le sieur d'Halene , qui a la Seigneurie & Justice de M. Prevôt , y a été maintenu par Sentence des Requêtes du Palais .

L'Arrêt du 20. Mars 1587. \* du Parlement de Toulouse est dans la même espece : le Sr de Castets , qui fut maintenu dans la possession des droits honorifiques , n'étoit point Seigneur du lieu où l'Eglise étoit bâtie .

Le Conseil a jugé la même chose par deux Arrêts plus récents .

\* La Rocheblain , traite des Droits Seigneuriaux , titre des Litres & Ceintures funebres , ch. 23. art. 3.

471

Le premier, du 18. Août 1701. est rendu, au rapport de M. Dreux, entre la Dame de Merieux, veuve du sieur de Bolincourt, M. le Cardinal de Bouillon, & Dom Maximilien-Josué, Prieur de Bouvrières en Artois, la Dame de Merieux fut maintenue dans tous les droits honorifiques après le Curé Primitif, & le Seigneur Haut-Justicier.

Le second, du 23. Février 1723. est rendu au rapport de M. Poterat, il a jugé la question qui se présente entre le sieur de Boisfevrier, Seigneur de Fief dans la Paroisse de Courgeon, & le sieur Alexandre Barroux l'un des 200. Chevaux-Legers de la Garde ; cet Arrêt a décidé qu'un Commensal n'est pas recevable à contester à un Seigneur de Fief les droits honorifiques, dont ce Seigneur est en possession immémoriale ; mais qu'il doit seulement avoir le Pain-beni & autres droits avant les Habitans inferieurs en ordre à lui.

### OBJECTIONS DES SIEUR ET DAME BERGER.

Les Intimés opposent que les sieur & Dame Brnneau ne sont pas ne possession de recevoir l'Eau-benite, par distinction, le Baiser-de-paix, l'Encensement, la Recommandation aux prières nominales, le droit de Litres & Ceintures funebres tant au dedans qu'au dehors.

Que leur possession est bornée à avoir un Banc dans le Chœur, mais que ce n'est plus un Banc d'honneur ; puisque le Seigneur de la Rochemilet en a un à main droite, & qu'il a été jugé par deux Arrêts du Conseil des 16. Septembre 1600. & 19. Août 1607. que la possession du Banc ne décidoit rien pour les autres droits ; que cette possession au surplus ne peut pas être opposée aux Intimés, qui n'étoient pas dans la Paroisse.

### REONSES.

A l'égard de l'Eau-benite, il n'est pas d'usage de la donner par distinction dans le Diocèse, on suit l'usage à cet égard ; les Appellans la reçoivent les premiers par aspersion ; l'Encensement est un des droits honorifiques qui sont particuliers au seul Patron.

Les Appellans sont recommandés aux Prières nominales sous le nom collectif des Seigneurs de la Paroisse ; il n'y a pas de recommandation particulière pour les autres Seigneurs.

Les Appellans ont le droit de sépulture dans le Chœur ; ce n'est point une usurpation, comme les Intimés le prétendent, c'est une ancienne possession qui n'a jamais été contestée.

Le droit de Banc dans le Chœur établi par la possession, est un titre pour posséder les autres droits honorifiques, à l'exclusion des Gentilshommes & Habitans, & même de tout autre Seigneur qui n'a pas de son côté la même possession.

Il est vrai qu'entre Seigneurs, si l'un possède un Banc dans le Chœur, l'autre a néanmoins le rang & la prééance, chacun d'eux conserve ce qu'il possède : & c'est ce qui a été jugé par les deux Arrêts que les Intimés ont cités ; mais ces décisions confirment la maxime que c'est la

possession qui sert de règle entre Seigneurs en matière de droits honorifiques.

A l'égard des Gentilshommes, ils n'ont jamais prétendu les honneurs de la Paroisse, au préjudice des Seigneurs Hauts-Justiciers; les Appellans conviennent de l'ancienneté de la Noblesse des sieurs Berger, les Intimés l'ont établi d'une maniere qui leur fait honneur; mais la noblesse du sieur Bruneau n'est pas moins ancienne, elle a au-dessus des Intimez les qualités prédominantes de Seigneur de Fief & de la Haute-Justice, qui lui donnent un avantage sur tous ses Censitaires, & Justiciables, lorsqu'ils sont assemblés dans l'Eglise comme Paroissiens; il est en possession des droits honorifiques de même que son Pere & ses Auteurs; cette possession publique s'est maintenue sous les yeux du sieur Berger & de ses Auteurs: & quand il seroit nouvellement habitant de la Paroisse de Chiddes, sa qualité de Gentilhomme ne peut pas ôter aux Seigneurs les droits qu'ils ont possédés de toute ancienneté. Aussi ce n'est point en qualité de Gentilhomme qu'il agit, sa demande n'est fondée que sur la qualité de Commensal, & les Déclarations du Roy dont il demande l'exécution.

### T R O I S I E M E Q U E S T I O N.

Il ne reste plus qu'à discuter quel est le droit des Commensaux; la Déclaration du 1. Octobre 1686. veut que les Gendarmes & Chevaux-Legers de la Garde ayant rang & marchent aux Assemblées qui se feront à l'avenir ès Villes de leur habitation, & autres où ils se trouveront, immédiatement après les Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées & Sièges Présidiaux, avant les Officiers des Elections & Greniers à sel, & tous autres inférieurs en ordre ausdits Conseillers.

Il ne faut que jeter les yeux sur cette Déclaration pour y remarquer qu'elle ne donne pas aux Commensaux de rang ni présence sur les Patrons & Seigneurs Hauts-Justiciers qui sont en possession des droits honorifiques; & par conséquent on ne peut pas les mettre au-dessous des Commensaux, sans donner une extension outrée à la Déclaration.

Mais les Intimés prétendent, que si on ne trouve pas dans cette Déclaration une expresse dérogation aux droits des Patrons & Seigneurs Hauts-Justiciers, elle y est tacitement; parce que, disent-ils, les Officiers Royaux de la qualité énoncée en la Déclaration précédent, les Patrons & Seigneurs Féodaux dans les lieux de leur établissement, & du moment que les Commensaux sont placés immédiatement après eux, il en faut conclure qu'ils précédent les Patrons & Seigneurs Justiciers.

Cette conséquence n'est fondée que sur une fausse supposition que les Officiers Royaux précédent les Seigneurs Hauts-Justiciers; ce qu'on ne prouvera pas, lorsque la Justice appartient au Roy, les Officiers Royaux ont le pas sur les Seigneurs Féodaux & Gentilhommes, tant à cause de la dignité Royale que de la Justice, qui est plus noble que le Fief: \* mais lorsque la Justice n'appartient pas au Roy, comme dans l'espèce particulière, les Seigneurs Haut-Justiciers ont le rang avant les Officiers Royaux qui pourroient se trouver dans la Paroisse, & les Commensaux ne marcheront qu'après ces Officiers; & par conséquent après les Seigneurs.

OBJECTIONS

\* Maréchal, tom. I.  
pag. 408.

## OBJECTIONS DES SIEUR ET DAME BERGER.

Les Intimés prétendent qu'ils sont Seigneurs feodaux, & qu'en cela ils ont le même avantage que les Appellans.

2°. Que les Commensaux sont mis à l'égal des Gentilshommes, & que quand ils joignent le service à la Noblesse, ils sont élevés au-dessus des simples Gentilshommes, & que la question a été jugée par Arrêt du 4 Avril 1719. contre la veuve du fils d'un Secrétaire du Roy.

3°. Que la qualité de Seigneur feodal & Justicier n'est d'aucune considération, si le Seigneur qui est en possession des droits honorifiques n'a pas la Justice sur le lieu où l'Eglise est bâtie, & que si on a jugé le contraire en faveur du sieur de Bois-fevrier ; c'est parce que la Justice de la Paroisse de Courgeon, appartenait au Roy ; ce qui est bien différent de l'espece.

## R E P O N S E S.

Les Intimés n'ont ni Fief ni Justice dans la Paroisse de Chiddes ; ils ont produit sous la cotte CC de leur production nouvelle, des sommations faites par M<sup>e</sup> Lardereau Procureur Fiscal de la Rochemilet, de faire les devoirs pour un Fief des Fourchures, situé dans la Paroisse de Chiddes ; mais c'étoit une erreur de ce Procureur Fiscal : le lieu des Fourchures est une petite portion d'héritage en roture ; le sieur Berger pere voulut profiter de cette erreur, & il se presenta en 1709. pour faire la foy & hommage ; mais le Procureur Fiscal de la Rochemilet ayant reconnu son erreur, le refusa.

Les Intimés ont ajouté qu'ils possédoient un Fief appelé de Mont-renard ; mais ce Fief ne leur appartient pas, il n'est pas situé dans la Paroisse de Chiddes, il appartient au sieur Berger de Riviere Dumont, qui est l'aîné de la famille, & qui demeure dans la Paroisse de Saint Gengoux où ce Fief est situé.

Enfin les Intimés prétendent qu'ils ont cinq sols de cens à prendre sur un pré appartenant aux Appellans ; mais ils n'indiquent pas le Fief, ni où il est situé. Le pré est situé dans la Justice de la Rochemilet, & Paroisse de S. Gengoux.

Les Appellans au contraire possèdent en Fief & en haute Justice huit Villages les plus considérables de la Paroisse ; ils sont en possession des droits honorifiques. Voilà un droit certain, auquel le Roy n'a pas dérogé par la Déclaration de 1686. elle ne fait pas mention des Seigneurs Justiciers & Feodaux, qui sont en possession des droits honorifiques.

Lorsque le Roy accorde un grade à un Officier, ou Corps d'Officiers, il ne l'accorde jamais au préjudice du droit acquis à un Gentilhomme son sujet : ainsi les Seigneurs qui possèdent des Fiefs & Justices, & qui jouissent d'ancienneté des droits honorifiques, ne sont pas sujets

aux priviléges des Commensaux : c'est ce qui a été disertement jugé par l'Arrêt du sieur de Bois-Fevrier. Le Roy avoit la Justice de la Paroisse de Courgeon ; mais cette circonstance établit que les Seigneurs feodaux sont capables de posséder les droits honorifiques : à plus forte raison lorsqu'ils sont Seigneurs Haut-Justiciers de presque toute la Paroisse. Le privilege des Commensaux ne peut pas donner d'atteinte à leurs droits.

*Monsieur DE SORHOUET, Rapporteur.*

**M<sup>e</sup> SARASIN**, Avocat.

**DE JEAN**, Proc.

*arrêt du 30 mars qui jufime la cause ~~des agents de l'époque~~*

---

De l'Imprimerie de CHARLES OSMONT, rue Saint Jacques,  
près la Fontaine Saint Severin, à l'Olivier.